



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 02351

Numéro SIREN : 808 480 644

Nom ou dénomination : SCP de commissaires aux comptes GROLLEMUND GUIT JOMARD
PESSON

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/031355

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4554285

Dénomination : SCP de commissaires aux comptes
GROLLEMUND GUIT JOMARD PESSON

Adresse : 19 rue Bossuet 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014D02351
n° d'identification : 808 480 644

n° de dépôt : A2014/031355
Date du dépôt : 18/12/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
24/10/2014



4554285

**S.C.P. de Commissaire Aux Comptes
GROLLEMUND GUIT JOMARD PESSON**

Société Civile Professionnelle au capital de 2000 euros

Siège social : 19, Rue Bossuet – 69006 LYON

Siret : en cours d'attribution -- Code APE 69.20Z

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU
24 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le 24 Octobre, à 17 heures,
Les associés se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale ordinaire.

Sont présents :

- à M. GROLLEMUND Jean-Paul,	2 parts sociales
- à M. GUIT Nicolas,	666 parts sociales
- à Mme JOMARD Stéphanie,	666 parts sociales
- à M. PESSON Nicolas,	666 parts sociales
TOTAL :	2 000 parts sociales

Soit un total de deux mille parts composant au capital social.

L'Assemblée est présidée par M. GUIT Nicolas associé

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2000 parts sociales sur un total de 2000, représentant ainsi l'ensemble des porteurs de parts en nombre d'associés et en parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination de la gérance
- Autorisation de demande d'inscription sur la liste des commissaires au comptes



NG
M



Personne ne demandant la parole, le président ne met aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

Résolution n°1

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Nicolas GUIT, né le 15 septembre 1972, demeurant 4 rue Clos Bergier COLLONGE AU MONT D'OR 69660, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de LYON en qualité de Gérant, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas GUIT intervenant aux présentes, lequel remercie les associés de leur confiance et déclare accepter cette fonction pour laquelle il remplit les conditions légales.

Le gérant exerce ses fonctions avec les pouvoirs prévus par les statuts et la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'intéressé n'a pas pris part au vote.

Résolution n°2

L'assemblée générale décide d'autoriser Monsieur Nicolas GUIT, en qualité de Gérant, à demander l'inscription de la SCP de Commissaire Aux Comptes GROLLEMUND GUIT JOMARD PESSON sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de LYON auprès de la cour d'appel de LYON.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

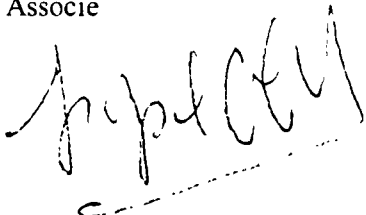
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures quinze.

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et par tous les associés présents.

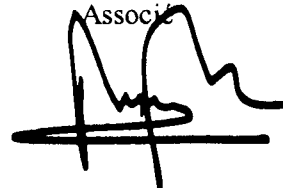
Monsieur Nicolas GUIT
Gérant - Associé



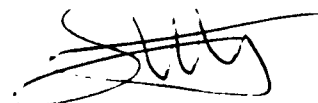
Monsieur Jean-Paul GROLLEMUND
Associé



Monsieur Nicolas PESSON
Associé



Madame Stéphanie JOMARD
Associée





4554284

Dénomination : SCP de commissaires aux comptes
GROLLEMUND GUIT JOMARD PESSON

Adresse : 19 rue Bossuet 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014D02351
n° d'identification : 808 480 644

n° de dépôt : A2014/031355
Date du dépôt : 18/12/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 24/10/2014



4554284

STATUTS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Entre les commissaires aux comptes soussignés :

- Jean-Paul GROLLEMUND, né le 21 septembre 1943, demeurant 38 avenue du Maréchal de Saxe – 69006 LYON, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
- Nicolas GUIT, né le 15 septembre 1972 et demeurant 4, rue Clos Bergier - 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, marié sous le régime de la participation aux acquêts, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,
- Stéphanie JOMARD, née le 09 décembre 1975 et demeurant 20, allée de la Clef des champs – 69580 SATHONAY VILLAGE, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, unie sous le régime de la séparation de biens par Pacte Civil de Solidarité du 29 octobre 2011 avec Stanislas LEMEILLET, né le 16 mai 1980 à Nantes,
- Nicolas PESSON, né le 31 juillet 1971 et demeurant 93, chemin de Mosouvre – 69210 LENTILLY, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, marié sous le régime de la séparation de biens,

Il a été établi ainsi qu'il suit une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

TITRE I – GENERALITE

1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil (art.62 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts, le règlement intérieur et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

2 – OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

55 M
1
VG C.M.

3 – RAISON SOCIALE

La raison sociale est :

« S.C.P. de commissaires aux comptes GROLLEMUND GUIT JOMARD PESSON»

La raison sociale de la Société Civile Professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots "et autres".

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La qualification de "Société Civile Professionnelle de commissaires aux comptes" à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

4 – AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'appel dans lequel elle a son siège.

6 – PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article 1842 de Code civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

7 – DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article R822-115 du Code de Commerce. Toutefois les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article R822-86 du Code de Commerce, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

SS
A M
NG²

d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE euros (2 000 euros) montant total des apports en numéraire. Il est divisé en 2 000 parts sociales de UN euro (1 euro) chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- à M. GROLLEMUND, 2 parts sociales, ci	2 euros
- à M. GUIT, 666 parts sociales, ci	666 euros
- à Mme JOMARD, 666 parts sociales, ci	666 euros
- à M.PESSON, 666 parts sociales, ci	666 euros
TOTAL : 2 000 parts sociales, ci	2 000 euros

12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles R.822-87, R.822-89 et R.822-124 du Code de Commerce ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

13 – GERANCE

I - Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 28.

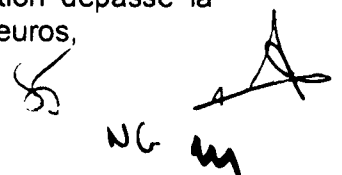
La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ou 10 000 euros,

Handwritten signatures and initials, including 'NG' and 'M'.

8 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est à LYON, 19 rue Bossuet - 69006.

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des voix, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société.

Une assemblée pourra être convoquée à tout moment sur demande du Président ou sur demande d'associés représentant trois quart des parts de la société.

Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

L'inobservation du règlement intérieur exposera l'associé concerné à des sanctions définies dans ledit règlement intérieur.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet sont communiqués au Conseil régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II – CONSTITUTION

10 - APPORTS EN NUMERAIRE

M. GROLLEMUND apporte à la Société la somme de	2 Euros
M. GUIT apporte à la Société la somme de	666 Euros
Mme. JOMARD apporte à la Société la somme de	666 Euros
M. PESSON apporte à la Société la somme de	<u>666 Euros</u>
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES :	2 000 Euros

Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant nominal. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés, dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la Société

85
3
NG M

- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transaction,
- conclusion et résiliation des contrats convenus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

14 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, indiquant l'ordre du jour.

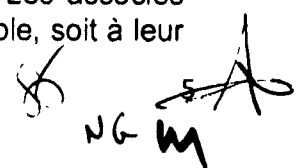
Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise en main propre contre décharge. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre à un gérant contre décharge.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur

 NG M

frais par lettre recommandée.

A la clôture de chaque exercice, les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit ladite clôture et sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conserve au siège social.

15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article R823-10 du Code de Commerce, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

16 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés.

Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article R822-115 du Code de Commerce.

17 – COMPTES SOCIAUX, BENEFICES ET PERTES

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et

SS
NG
M
6
A

se terminera le 31 décembre 2015.

Sous déduction des réserves que les associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les associés comme suit :

- 100 % - proportionnellement au nombre de parts sociales existantes,

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

18 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non-distribués ou de plus-values dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, la répartition étant effectuée entre les associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

19 – RETRAITS D'ASSOCIÉS ET ENTRÉE DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. En outre, cette matière est régie par l'article R822.89 du Code de Commerce.

20 – EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les sanctions au non respect des dispositions du règlement intérieur.

21 – EXCLUSION

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 14 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

6
26
7
4

TITRE IV – DISSOLUTION FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

22 – CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26, de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du Code civil:

- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5.
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

23 – LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation ».

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Handwritten signature and initials: "NG" and "M" with a star-like mark, and the number "8".

Dans les cas de dissolution prévus à l'article R822-104 du Code de Commerce, le liquidateur est désigné par le président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'article R822-134 du Code de Commerce, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à ses ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par décision judiciaire ou par la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou les ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

24 – PARTAGE

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 17 ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

IV - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre de commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

25 – TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

I - La transformation de la société civile professionnelle de Commissariat aux comptes en société anonyme, société par action simplifiée ou en société à responsabilité limitée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844-6 du Code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être

8 16 9
M A

prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la dite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article R822-86 du Code de Commerce.

26 – FUSION ET SCISSION

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

27 – NULLITES

La nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du Code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

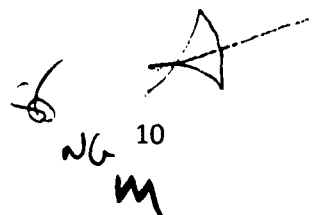
Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11a 1844-17 du Code civil.

28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

29 – DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

Handwritten signature and initials, including the number 10 and a stylized 'M'.

30 – SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir article 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement, par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

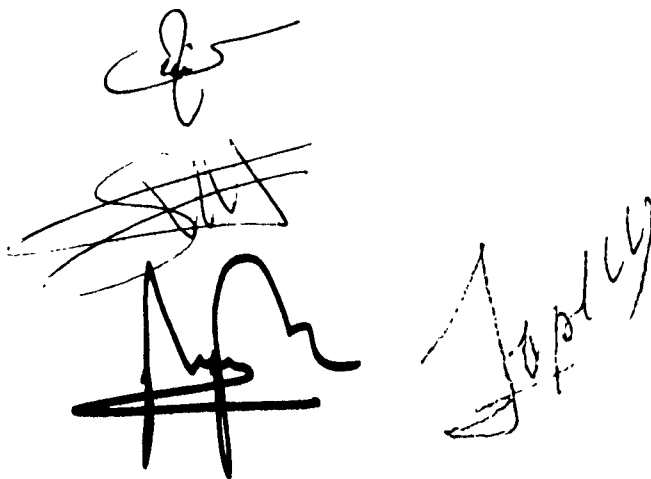
En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

31 – FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à LYON, le 24 octobre 2014

En 9 originaux

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature at the top is a simple, stylized cursive mark. Below it is a signature with multiple horizontal strokes, possibly indicating a crossed-out name or a specific role. The third signature is a large, bold, and somewhat abstract cursive mark. The fourth signature on the right is a more fluid and elongated cursive signature.